



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- 96 du 26 FEV. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-290 du 21 septembre 2015 autorisant la société ECOTRI Moselle Est à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD rue du chevalement Carreau Sainte-Fontaine, les installations détaillées dans cet arrêté

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2018-458, du 6 juin 2018, modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-290 du 21 septembre 2015 autorisant la société ECOTRI Moselle Est à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD rue du chevalement Carreau Sainte-Fontaine, les installations détaillées dans cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU la déclaration d'antériorité du 28 septembre 2018 adressée par la société ECOTRI Moselle Est au Préfet de la Moselle pour ses installations situées sur la commune de SAINT-AVOLD ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 04 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société ECOTRI Moselle Est est autorisée à exploiter une installation de tri de déchets recyclables sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

CONSIDÉRANT que la société ECOTRI Moselle Est demande à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2794 concernant le broyage de déchets verts aujourd'hui en vigueur, ainsi que pour les rubriques 2713-2, 2714-1, 2716-1, 2791-1 pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité présentée par la Société ECOTRI Moselle Est nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-290 du 21 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-290 du 21 septembre 2015, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement ⁽¹⁾	Capacité maximale du site
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	1 600 m ³ de bois après broyage
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	D	200 m ²

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement ⁽¹⁾	Capacité maximale du site
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	E	<p>5 300 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 700 m³ de déchets en attente de tri - 100 m³ de cartons en attente de mise en balles - -1 500 m³ de bois en attente de broyage <p>Et 860 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 210 m³ de cartons mis en balles - 350 m³ de papiers - 300 m³ d'emballages Ménagers Recyclables (EMR) - 220 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	D	300 m ³
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	E	3 000 m ³ de déchets verts
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	A	60 t/j

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement ⁽¹⁾	Capacité maximale du site
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	D	20 t/j

(1) NC : non classé D : déclaration DC : déclaration contrôlée E : enregistrement A : autorisation

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 4- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ECOTRI Moselle Est dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 26 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

